III.2 Entretien des cours d'eau

III.2.1 Définition et enjeux

Le code de l'environnement distingue deux types d'entretien ;

- l'entretien régulier réalisé conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement et qui ne requiert pas de procédure administrative
- l'entretien plus conséquent, correspondant à l'extraction de matériaux, objet de la présente fiche.

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L.215-14 du CE). Outre les opérations citées ci-dessus, l'article R.215-2 précise que le propriétaire riverain peut, toujours dans le cadre de l'entretien régulier, procéder à un faucardage localisé.

Atterrissements:

Dépôts de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) érodés en amont et déposés notamment lors des phases de crues, par le cours d'eau dans certaines zones en aval, formant des bancs qui modifient la dynamique fluviale.

Les matériaux sont issus de l'érosion et sont transportés et déposés de façon naturelle par le cours d'eau. Au fil du temps, les atterrissements se végétalisent naturellement et peuvent parfois être préjudiciables au bon écoulement des eaux et dangereux en période de crue. Leur gestion nécessite une bonne connaissance de la dynamique fluviale.

En dehors de l'enlèvement des atterrissements, l'extraction de matériaux est soumis à procédure. Le retrait ponctuel de sédiments en sortie de drainage (deux mètres en amont et aval de la sortie de drainage) relève de l'entretien régulier.

Pour les milieux aquatiques, l'extraction de matériaux alluvionnaires a pour conséquence des impacts à la fois :

- quantitatifs : déficit généralisé de transport de sédiments qui peut aggraver le phénomène d'enfoncement du lit.
- qualitatifs : destruction ponctuelle d'habitats pour la faune et la flore, homogénéisation des habitats, banalisation du fond de la rivière.

Ainsi, les travaux d'hydraulique agricole, menés en parallèle des importants chantiers de drainage des parcelles agricoles dans les années 1970-1980, ont eu un impact très fort sur la morphologie des cours d'eau et sur l'envasement des cours d'eau. De même, une grande partie des cours d'eau du Loiret a fait l'objet de curage (extraction et évacuation des matériaux alluvionnaires accumulés) entre 1950 et 1990. Le recours dans les années passées à l'extraction de sédiments associé à la modification de profil des cours d'eau (ou encore « recalibrage »), a déséquilibré le fonctionnement naturel et dégradé l'état écologique des cours d'eau.

La modification de profil d'un cours d'eau peut être définie comme le redimensionnement de la largeur et de la pente (berges et lit) d'un cours d'eau afin d'augmenter sa capacité hydraulique. Ces modifications entraînent une artificialisation du milieu, une accélération des flux et par conséquent une amplification, en aval, des crues génératrices de dommages. L'extraction systématique de matériaux sur un linéaire donné soumet donc automatiquement le projet à cette rubrique.

Il est donc nécessaire pour chaque nouveau dossier d'étudier le bien fondé de l'opération projetée et de mettre en place des mesures d'accompagnement visant à rétablir l'équilibre du cours d'eau. L'extraction de matériaux doit être justifié techniquement et réalisé lors de déséquilibres sédimentaires ou d'aggravation du risque d'inondation avérés, et s'accompagner d'un diagnostic ciblant les causes des déséquilibres constatés : largeur excessive du cours d'eau, structure du bassin versant (drainage, absence de ripisylve...) ou encore présence d'ouvrages mal calibrés en aval.

L'article L. 215-15 précise que, pour les opérations réalisées par les collectivités dans le cadre de l'article L. 211-7 (motifs d'intérêt général ou d'urgence), le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article <u>L. 211-1</u>, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

III.2.2 Rubriques de la nomenclature

La 1^{re} rubrique à examiner pour tous projets d'extraction de matériaux dans la nomenclature figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : | |
|---------|---|--------------|
| | 1°: Supérieur à 2 000 m3 | Autorisation |
| | 2°: Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 | |
| | 3°: Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 | Déclaration |

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Une analyse de sédiments doit être réalisée pour connaître les teneurs en Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, PCB totaux et HAP totaux.

D'autres rubriques concernant l'incidence quantitative et qualitative susceptibles d'être liées avec un projet de curage doivent être examinées notamment :

| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : | |
|---------|---|--------------|
| | 1°: Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Autorisation |
| | 2° : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | Déclaration |

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

III.2.3 Réglementation applicable

Arrêtés de prescriptions générales :

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

III.2.4 SDAGE et SAGE

SDAGE LOIRE-BRETAGNE

| Orientation 1 | Repenser les aménagements de cours d'eau | |
|---------------|---|--|
| | Disposition 1A Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux | |
| | Disposition 1B Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion | |
| | des crues et des submersions marines | |

La Disposition 1A du SDAGE précise que le recours au curage doit être strictement limité aux objectifs définis à l'article L. 215-15 du CE, précédemment cité.

Dans le SDAGE 2016-2021, on entend par curage « toute opération impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau ». Pour la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021, le curage doit être distingué de l'entretien régulier, par son ampleur et les objectifs associés.

SDAGE SEINE-NORMANDIE

| Défi 6 | Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides |
|--------|---|
|--------|---|

SAGE Val Dhuy Loiret

Objectif spécifique n°3 : Préservation des milieux aquatiques

Action n°20 : reconquête de l'habitat et de la capacité d'accueil des milieux aquatiques

SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés

Objectif spécifique n°3 : Protéger les milieux naturels

Objectif spécifique n°12: Entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces

III.2.5 Doctrine départementale - Opposition à déclaration

Des <u>plaquettes d'information et des guides techniques</u> ont été élaborés pour le département du Loiret. Ils sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture.

Au vu des éléments précédents, un refus sera opposé à tout projet d'extraction des sédiments :

- qui n'est pas associé à une réflexion à l'échelle du bassin versant sur les mécanismes de dépôts visés par le projet et à l'étude de solutions alternatives,
- qui n'est pas associé à des mesures de rétablissement de l'équilibre du cours d'eau
- qui modifie notablement le profil en long et en travers du cours d'eau en visant l'élargissement du lit, la modification des berges ou l'uniformisation des pentes.